

6

BREST METROPOLE OCEAN ET VILLE DE BREST		
Date	20 MARS 2018	
N°	ASG 1575	
original pour action		
A. TALON (doc)		
COPIE	CAB	DGS
de France JP. LAMY R. SALAMI G. ABILLY		

D. CAU
C. S. RIBNAU/ATEU

Brest, le 16 MARS 2018

L'architecte des bâtiments
à
Brest Métropole
Monsieur le Président

24 rue de Coat ar Guéven
CS 73 826
29 238 Brest cedex 2

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

Service territorial de
l'architecture et du patrimoine

Affaire suivie par
Patrick CATHELAIN

poste : 02 29 61 22 80
patrick.cathelain@culture.gouv.fr

Objet: BREST - Proposition de mise en place de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques

Réf:

Monsieur le Président,

Le bâtiment aux lions et l'hôpital Morvan sont protégés au titre des monuments historiques et génèrent de ce fait un périmètre de protection de 500 mètres de rayon. Or, la commune de Brest a entrepris la création d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Dans le cadre d'une AVAP, la servitude de protection des abords des monuments historiques est suspendue uniquement sur le territoire couvert par l'AVAP mais pas au-delà, maintenant ainsi des parties résiduelles de périmètres de monuments historiques.

L'AVAP en cours d'élaboration ayant notamment pour but de cerner et prendre en compte les enjeux patrimoniaux de votre commune, il ne me paraît pas opportun de maintenir une servitude de protection du patrimoine au-delà des limites de cette AVAP pour les monuments précités.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine prévoit dans son article 75 la possibilité de modifier le périmètre de protection des monuments historiques en créant des périmètres délimités des abords. Les dispositions suivantes sont désormais insérées à l'article L.621-31 du code du patrimoine : « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

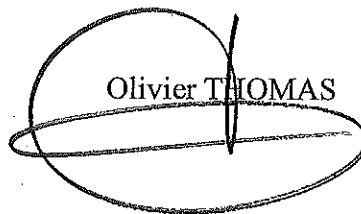
Aussi, je vous propose, en parallèle de l'étude AVAP, d'envisager la création de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques pour éviter que leurs périmètres débordent au-delà des limites de l'AVAP. Vous trouverez jointe à ce courrier une proposition de périmètre délimités des abords pour le bâtiment aux lions et l'hôpital Morvan

Comme indiqué dans l'article L621-31 du code du patrimoine, l'enquête publique pourrait être liée à une prochaine modification du plan local d'urbanisme : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

L'architecte des bâtiments de France



Olivier THOMAS

Copie :

- DRAC de Bretagne – service architecture et développement durable